

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 182.574 du 29 avril 2008

A.99.725/VIII-2111

En cause : **NOIR** Luc,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean-Marc RIGAUX, avocat,
 boulevard d'Avroy, n/ 270,
 4000 Liège,

 contre :

 la Communauté française, représentée
 par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Martine VAN ASSCHE, avocat,
 rue du Président, n/ 28,
 1050 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2001 par Luc NOIR qui demande l'annulation de la décision du 23 novembre 2000 par laquelle il lui est fait application, pour la période allant du 16 au 27 octobre 2000, du décret du 22 décembre 1994 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement;

Vu l'arrêt n/ 163.215 du 5 octobre 2006 annulant la décision précitée du 23 novembre 2000;

Vu l'arrêt n° C.06.0596.F rendu le 20 décembre 2007 par la Cour de cassation, cassant l'arrêt n° 163.215 du 5 octobre 2006 et renvoyant "la cause au Conseil d'Etat, section d'administration, autrement composé, qui se conformera à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par elle";

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mars 2008;

Vu la lettre du 21 février 2008 adressée aux parties, les informant de la remise de l'affaire à l'audience publique du 21 avril 2008;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me LEVERT, loco Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en cassant l'arrêt n/ 163.215 du 5 octobre 2006, par lequel le Conseil d'Etat s'était déclaré compétent pour connaître du recours du requérant, la Cour de cassation a nécessairement jugé que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant que l'article 33, alinéa 3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, tel que modifié par les lois du 25 mai 1999 et du 15 septembre 2006, dispose que :

" Lorsque la Cour casse l'arrêt ou l'ordonnance visée à l'article 20, § 3 par lequel la section du contentieux administratif décide de ne pas pouvoir connaître de la demande pour le motif que la connaissance de celle-ci relève des attributions des autorités judiciaires, elle renvoie la cause devant la section du contentieux administratif autrement composée, qui doit se conformer à la décision de la Cour sur le point de droit jugé par celle-ci";

Considérant que les termes "par lequel la section d'administration décide de ne pas pouvoir connaître de la demande pour le motif que la connaissance de celle-ci relève des attributions de autorités judiciaires" ont été insérés dans l'article 33, alinéa 3, précité par l'article 11 de la loi du 25 mai 1999, entré en vigueur le 2 juillet 1999; que cette modification est justifiée comme suit dans le commentaire des articles précédant le projet de loi, devenu la loi du 25 mai 1999 (Doc. parl. Chambre, 1998-1999, n/ 1960/1, page 7) :

" Art. 11
(...)

Suivant l'article 33 des lois coordonnées, peuvent être déférés à la Cour de cassation, d'une part les arrêts par lesquels la section d'administration se déclare incompétente pour le motif que la demande relève à son estime des attributions des autorités judiciaires, et d'autre part, les arrêts par lesquels la section se déclare compétente en rejetant un déclinatoire fondé sur le motif que la demande relève des attributions de ces mêmes autorités.

Aux termes de la modification proposée, il n'y a renvoi de la cause à la section d'administration autrement composée, lorsque la Cour casse l'arrêt, que s'il s'agit d'un arrêt faisant partie de la première catégorie ci-avant. Dans ce cas en effet, la section d'administration s'est déclarée à tort incompétente et en vertu de l'arrêt rendu par la Cour de cassation, elle est tenue de statuer sur la demande en se conformant au point de droit tranché par cette Cour.

Le renvoi à la section d'administration ne se justifie aucunement pour les arrêts faisant partie de la deuxième catégorie ci-avant. Dans l'hypothèse ici envisagée en effet, la Cour de cassation casse l'arrêt par lequel la section d'administration a estimé pouvoir connaître de la demande. En vertu de l'arrêt prononcé par la Cour, celle-ci relève bel et bien des attributions de l'autorité judiciaire et il n'y a donc pas lieu à renvoi de la cause devant la section d'administration.";

Considérant qu'il s'ensuit qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer la cause devant le Conseil d'Etat; que dans la lettre de notification de l'acte attaqué, la partie adverse a induit le requérant en erreur quant au recours à exercer; qu'il y a dès lors lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille huit par :

M ^{me}	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	NIHOUL,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	LEJEUNE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

L. LEJEUNE.

M.-L. WILLOT-THOMAS.